

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.359 du 8 mars 2012

A. 180.985/XI-18.467

En cause : **HARLEZ** Claude,
ayant élu domicile
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des Comptes,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & P. BOUCQUEY, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par Claude HARLEZ, qui demande l'annulation de «la décision prise le 29 novembre 2006 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Mr. Vincent DE HOVRE est promu à titre définitif au grade de premier auditeur-réviseur, avec effet au 1^{er} septembre 2006»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 3 novembre 2011, notifié aux parties, de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse et la lettre du 16 novembre 2011 de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A.-St. RENSON, loco Mes E. GILLET et P. BOUCQUEY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 16 novembre 2011, la requérante déclare avoir décidé de se désister de son action et demande au Conseil d'État de «prendre acte de [sa] déclaration formelle et sans réserve de désistement» et de décréter celui-ci conformément à l'article 59 du règlement général de procédure; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme P. VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK